

## **ELUS LOCAUX SUSPENSION DE LA RETENUE A LA SOURCE**

### **REFERENCES**

- [Loi de finances n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 publiée au JO le 30 décembre](#)
- [http://www.cdg87.fr/IMG/pdf/201701\\_Reforme\\_Retenue\\_a\\_la\\_source\\_des\\_elus\\_locaux.pdf](http://www.cdg87.fr/IMG/pdf/201701_Reforme_Retenue_a_la_source_des_elus_locaux.pdf)

**EFFET : 1<sup>er</sup> janvier 2017**

L'article 10 de la loi de finances pour 2017, supprime, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la retenue à la source à laquelle étaient soumises de plein droit les indemnités de fonction des élus locaux.

Ce mécanisme, libérateur de l'impôt sur le revenu, a été jugé trop complexe et sa simplification a été envisagée avec la mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 du prélèvement à la source sur l'ensemble des revenus.

En conséquence :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les indemnités de fonction des élus locaux sont versées sans déduction du montant de la retenue à la source applicable antérieurement. Elles bénéficient pour 2017 de "l'année blanche" accordée à tous les contribuables.

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les indemnités de fonction des élus locaux (minorées de la fraction représentative des frais d'emploi) seront soumises au prélèvement à la source généralisée (comme l'ensemble des traitements et salaires perçus par les contribuables).

La collectivité devenant le collecteur des impôts, la Direction générale des finances publiques (DGIFP) lui communiquera le taux à appliquer sur l'indemnité de fonction pour le mois suivant.

**ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N°2016-2 DU 21 JANVIER 2016**

**DISPONIBLE SUR LE SITE [www.cdg87.fr](http://www.cdg87.fr)**